

moyen d'infliger une amende à ceux qui tentent de faire annuler des inscriptions sans raison valable, on peut s'attendre à beaucoup de demandes vexatoires qui causeront beaucoup d'ennui aux colons.

Depuis que le compte de dépôt a été établi, il y a plus de trois ans, plus de \$900 d'intérêt ont été acquises au département; il a été établi un contrôle parfait des comptes des agents, chaque remboursement est régulièrement attesté, et, ce qui est peut-être le point le plus important de tout, pas un seul colon que je sache ne s'est plaint du fonctionnement du système actuel.

L'autre item qui, avec les versements de garantie, forme la balance du compte de dépôt, est l'accroissement de valeur au profit du concessionnaire antérieur. Cela ne fait certainement pas partie du revenu public, et avec le système actuel, aussitôt que l'agent reçoit une demande de la part de la personne qu'il appartient, ou est sûr de son adresse exacte, il lui envoie immédiatement un chèque.

Assurément cette méthode est plus commode et expéditive pour le concessionnaire antérieur que s'il était nécessaire d'envoyer une demande à Ottawa dans chaque cas.

Sans doute qu'il y a moyen d'expédier à l'auditeur général les chèques payés, ainsi qu'il le désire, et on les lui aurait envoyés dès le commencement si la demande en avait été faite ou qu'il eut été donné des instructions dans ce sens.

Veuillez me faire connaître la décision à laquelle on s'arrêtera.

Bien à vous,

Au sous-ministre de l'intérieur.

H. H. SMITH, *Com.*

BUREAU DE L'AUDITION, 16 janvier 1890.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 20 du mois dernier transmettant copie d'une lettre du commissaire des terres fédérales, de Winnipeg, relativement au compte de dépôt. La principale objection faite par le commissaire paraît être le retard qui s'ensuivrait s'il fallait envoyer une demande à Ottawa pour chaque remboursement. Il n'est pas nécessaire de faire une demande à Ottawa (*voir* le dernier alinéa de ma lettre du 21 février). Le commissaire peut tirer son propre chèque L. C. pour tout remboursement à faire, et quand il s'agit de dresser l'état des chèques tirés pendant le mois il faut désigner ceux qui le sont sur le compte de dépôt. Pour ce qui est du compte dans la Colombie-Britannique, il pourrait être ouvert un crédit spécial à l'agent de New-Westminster.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au sous-ministre de l'intérieur.

J. L. McDOUGALL, *A.G.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 10 mai 1890.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer que lorsque le commissaire des terres fédérales est venu ici la dernière fois il a été entendu que les items du compte de dépôt qui ont été en suspens et non réclamés pendant plus de deux ans antérieurement au 1er janvier dernier, seront transférés au crédit du receveur général.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-sec.*

NOTE DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL.—Les balances au crédit du compte de dépôt, le 30 juin 1890, étaient : à la banque des Marchands, Winnipeg, \$14,343.70; et à la banque de la Colombie-Britannique, \$2,284.50.

BUREAU DE L'AUDITION, OTTAWA, 30 septembre 1890.

MONSIEUR,—Les pièces justificatives fournies à ce bureau relativement aux remboursements de revenu des terres fédérales sont le chèque émis en paiement et le reçu de la personne payée. En outre de ces pièces on devrait me fournir la demande

DÉTAILS DU REVENU.